



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du Cabinet**

Arrêté n° 2022-1211

**INSTAURANT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL DU THÉÂTRE DE RUE D'AURILLAC**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté municipal n°ARR2022_798_Police : Réglementation de la circulation et du stationnement pendant le festival international de théâtre de rue en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que du 17 au 20 août 2022 inclus est organisé le Festival international du théâtre de rue d'Aurillac ; que cet événement rassemble environ 120 000 spectateurs dans une commune de 26 000 habitants, et qu'il se déroule dans des lieux publics ouverts (places, rues, établissements scolaires...) ;

Considérant que les symboles qu'il représente l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que 17 au 21 août 2022 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des spectacles culturels aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober le centre ancien de la ville d'Aurillac, Hélitas et le Prisme ; que ce périmètre doit être instauré pendant la durée dudit Festival ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du Festival international du théâtre de rue d'Aurillac l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la Police nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 17 août à 10 heures jusqu'au 21 août 2022 à 2 heures, il est instauré un périmètre de protection au centre ville, au Prisme et à Héлитas dans le cadre du festival international du théâtre de rue d'Aurillac .

Article 2 : DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 2-1 : périmètre de protection « centre-ville »

Il est délimité par les voies suivantes :

- 139e RI (rue du)
- 14 juillet (rue du)
- Alies (rue du pont d')
- Amance (rue des Frères)
- Baldeyrou (rue)
- Barbantelle (passage de la)
- Beauclair (rue)
- Bienfaisance (place de la)
- Bride (rue de la)
- Buis (place du)
- Buis (rue du)
- Carmes (place des)
- Carmes (rue des)
- Caylus (rue)
- Champeil (rue Jean-Baptiste)
- Chapsal (rue Eloy)
- Chazerat (rue)
- Coffinhal (rue)
- Collège (rue du)
- Consulat (rue du)
- Coste (rue de la)
- Crucifix (rue du)
- Dames (rue des)
- Delzons (rue du président)
- Docks (place des)
- Doumer (rue Paul)
- Droits de l'homme (place des)
- Duclaux (rue Émile)
- Érignac (Place Claude)
- Fargues (rue des)
- Ferry (impasse Jules)
- Ferry (rue Jules)
- Fontaine de l'Aumône (rue)
- Forgerons (rue des)
- Frères (rue des)
- Frères Charmes (rue des)
- Frères Delmas (rue des)
- Furcy Gronier (rue)

- Gambetta (rue)
- Gerbert (place)
- Herriot (rue)
- Hôtel de ville(place de l')
- Hôtel de ville (rue de l')
- Hugo (rue Victor)
- Manhès (rue du Capitaine)
- Marcenague (rue)
- Marchande (rue)
- Marigny (passage)
- Maurel (rue Marie)
- Monastère (rue du)
- Mondor (rue du professeur)
- Monthyon (cours)
- Noailhes (cours)
- Noailhes (rue de)
- Olmet (rue del')
- Orfèvres (rue des)
- Paix (place de la)
- Parry (rue Léger)
- Pasteur (rue)
- Périgord (rue du)
- Pinard (rue Alexandre)
- Prince (rue du)
- Rames (rue Jean-Baptiste)
- Avenue de la République entre square Vermeuouze et rue J.Ferry
- Rieu (rue du)
- Saint-Anne (rue)
- Saint-Géraud (place)
- Saint-Jacques (rue)
- Salut (rue du)
- Square Vermeuouze (place du)
- Transparot (rue)
- Vermeuouze (rue Arsène)
- Veyre (rue Guy de)

Article 2-2: Le périmètre de protection du « parc Hélicas » est délimité par le Boulevard Louis Dauzier

Article 2-3: Le périmètre de protection du « Prisme » est délimité par les voies suivantes :

- Chemin de Conthe
- Boulevard du Vialenc
- Rue Jean Moulin

Article 3 : IDENTIFICATION DES POINTS D'ACCÈS

Article 3-1 : points d'accès pour le périmètre de protection du « centre-ville »

L'accès des personnes (piétons uniquement) se fait obligatoirement par l'un des 11 points de contrôle suivants au périmètre de protection du « centre-ville » du 17 août 2022 à 10h au 21 août 2022 à 02h :

- Pont Bourbon
- Pont Rouge
- Place du Buis
- Rue des Frères Delmas
- Rue St-Jacques et passage Pavatou (Hôpital Vieux)
- Passage de Hortes
- Place d'Aurinques
- Rue du Professeur Henri Mondor
- Avenue de la République
- Rue des Carmes
- Place Crespin

L'accès sera autorisé aux seuls véhicules munis d'un laissez-passer, défini à l'article 3-4, du 18 août au 20 août 2022 inclus entre 5h00 et 11h00 par les points de contrôle suivants :

- Place d'Aurinques entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- Rue des Frères Delmas entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- Pont Rouge entrée/sortie pour tous les véhicules (accès pompier)
- Pont Bourbon entrée/sortie pour VL de moins de 3,5 tonnes uniquement. Cet accès sera physiquement fermé en dehors des heures indiquées ci-dessus
- Rue Paul Doumer entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- Rue Edouard Herriot sortie pour tous véhicules (circulation à double sens)
- Avenue de la République entrée/sortie au carrefour avec la rue Jules Ferry pour tous véhicules (accès pompier).

Sur les voiries citées à l'article 2, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules du mardi 16 août à 8h00 au 21 août 2022 à 5h00 hors véhicules de secours et véhicules de Police.

Les accès suivants seront fermés en permanence aux véhicules :

- rue du professeur Henri Mondor à son extrémité côté rue Pierre Fortet
- Rue du Collège à son extrémité côté place Saint-Etienne
- Rue du Buis côté boulevard du Pavatou
- Rue des Carmes à son extrémité côté rue du Viaduc
- Rue Caylus à son extrémité avec la rue des Carmes
- Rue du Général Destaing à son extrémité avec la rue des Carmes

Sur le Cours Monthyon et la rue de l'Olmet, la circulation et le stationnement sont interdits à l'exception des commerçants non sédentaires munis d'un macaron « professionnel », défini à l'article 3-4, le mardi 16 août de 08h à 20h pour l'installation du marché du parking du Gravier.

Article 3-2 : Le point d'accès pour le périmètre de protection « Hélicas » se situe sur le Boulevard Louis Dauzier.

Article 3-3 : Le point d'accès pour le périmètre de protection « Prisme » se situe sur le Chemin de Conthe.

Article 3-4 : Laissez-passer officiels

L'accès des véhicules au périmètre de protection sera contrôlé par des agents à l'aide de macaron de couleurs définis comme suit :

- Pass « organisation tous accès » : quadri fond ORANGE. Il autorise l'accès à tous les points de contrôle 24h/24 ;
- Pass « professionnel » : quadri fond BLEU. Il autorise l'accès à tous les points de contrôle, dans les conditions définies dans l'article 2.
- Pass « compagnie de passage » : BLANC avec hologramme. Il permet de franchir les points de contrôle les jours et heures indiqués sur ce document.
- Macaron « riverain » : VERT FORET. Il autorise l'accès des véhicules le 17 août 2022 entre 5h et 10h et les 16, 18, 19 et 20 août 2022 entre 5h et 11h.

Article 4 : CONTRÔLES AUX ACCÈS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, inspection visuelle par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre peuvent être subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le port, le transport ou l'utilisation d'armes, y compris factices, et de munitions sont interdits au sein du périmètre de protection.

Article 6 : L'accès de personnes avec des bagages ou des sacs volumineux qui pourraient dissimuler une arme ou des explosifs est interdit au sein du périmètre de protection.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 05 AOUT 2022

Le Préfet,



Serge CASTEL